

25_Mp_DT

**ARRETE AUTORISANT UNE EXPERIMENTATION DE LA REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT AUX ABORDS DE LA ROUTE NATIONALE 10**

Le Maire de la Commune de Coignières
11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté municipal n°00-112/DT du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,
Vu l'arrêté municipal du 10 octobre 1966 portant réglementation de la circulation sur le grand itinéraire Paris – Bordeaux R.N. 10,
Vu l'arrêté municipal du 01 septembre 1988 portant interdiction de stationner aux poids lourds et caravanes sur l'aire située Route Nationale 10 à hauteur du parking de MAMMOUTH,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013116-0016 du 26 avril 2013 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN 10,
Vu l'arrêté municipal n°DT/11/159 du 4 octobre 2011 portant réglementation de la vitesse sur la commune de Coignières,
Considérant les nuisances et les dégradations causées par des véhicules stationnant sur les abords de la RN 10 et la piste cyclable attenante,
Considérant l'aménagement de places de stationnement le long de la RN 10 dans le sens Province-Paris et dans le sens Paris-Province,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement aux abords de la Route Nationale 10 et qu'une période d'expérimentation sera mise en place pour évaluer l'impact pour les usagers,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,
Vu les lieux,

ARRETE

Article 1 –

Les arrêtés municipaux du 10 octobre 1966 et du 01 septembre 1988 sont rapportés.

Article 2 –

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sur le trottoir et la piste cyclable de la RN 10 sont interdits à l'exception des emplacements réglementés prévus à cet effet.

Article 3 –

1° Le stationnement des véhicules légers sur les emplacements aménagés dans le sens Province-Paris à hauteur du passage piéton souterrain est limité à 3 heures.

2° Le stationnement des poids-lourds est autorisé sur l'aire située entre le souterrain de la RN 10 et l'avenue de la Gare.

Article 4 –

1° Le stationnement des véhicules légers sur les emplacements aménagés dans le sens Paris-Province entre le n°138 et le n°154 est réglementé de la manière suivante :

- Entre le n°138 et le n°142, le stationnement est limité à 3h00.
- Face au n°152, l'arrêt est limité à 20 minutes.

2° Le stationnement des Poids-lourds est autorisé sur l'aire située avant la station-service Access-Total Energies.

Article 5 –

Par dérogation à l'article 2, les véhicules des services municipaux ainsi que les véhicules de secours seront autorisés à stationner sur les abords de la RN 10.

Article 6 –

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7 –

Ce dispositif fera l'objet d'une expérimentation pour une durée de 1 an et entrera en vigueur après la mise en place de la signalisation spécifique par les services municipaux.

En fonction des circonstances, le Maire peut, par décision, suspendre l'autorisation d'expérimentation, y mettre un terme anticipé ou la conditionner à la prise de nouvelles mesures.

Article 8 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 –

Monsieur le Maire, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ♦La sous-préfecture de Rambouillet,
- ♦Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt,
- ♦La DIRIF pour information,
- ♦La société SEPUR pour information.

Fait à Coignières, le 23/07/2025

**Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines**



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contestée devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.